

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	15-0568
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71506117-01
<b>DATE :</b>	20 AOÛT 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 juin 2015 pour se pourvoir en appel devant la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 15 juin 2015 par la Cour supérieure.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 juin 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 août 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire d'aide financière de dernier recours. Elle veut se pourvoir devant la Cour d'appel d'un jugement rendu le 15 juin 2015 par la Cour supérieure. Initialement, la demanderesse a déposé une demande en homologation d'un mandat que lui a donné sa mère en prévision de son inaptitude. Dans ce mandat, la demanderesse est désignée comme mandataire. Le Curateur public est intervenu dans le dossier et a demandé l'ouverture d'un régime de protection pour la mère de la demanderesse. Le frère de la demanderesse est intervenu lui aussi afin de demander l'ouverture d'un régime de protection privé. Au terme de deux jours d'audition, la Cour supérieure a rejeté la requête de la demanderesse et a accueilli la requête du Curateur public. L'avocat du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus parce que ce n'est pas le souhait de la mère de la demanderesse de se pourvoir en appel, mais plutôt l'intérêt de la demanderesse qui s'est vue refuser l'homologation du mandat d'inaptitude. Ainsi, il soutient que le recours de la demanderesse ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la loi, d'où l'émission du refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle ajoute qu'elle a été victime de libelle et de diffamation, qu'elle aurait dû être représentée par avocat, que sa mère a été victime de négligence et d'intimidation et que le tribunal aurait dû retenir certains témoignages.

[7] De l'avis du Comité, le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7 (3<sup>o</sup>) de la loi. Le Comité note que les autres critères d'admissibilité, tels que la vraisemblance de droit et les chances de succès du recours n'ont pas été examinés par le bureau d'aide juridique.

[8] Le Comité prend note des propos contenus à la lettre de l'avocat du bureau d'aide juridique, mais il ne peut se prononcer sur ceux-ci, le refus ne fait état que de la non-couverture du service.

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert conformément à l'article 4.7 (3<sup>o</sup>) de la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** par contre que les autres critères d'admissibilité n'ont pas été évalués;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin que les autres critères d'admissibilité y soient examinés.